

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 186.527 du 26 septembre 2008

A. 188.904/VIII-6439

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR),**

2. l'Etat belge, représenté par la
Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2008 par Jean-Claude LAES, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de lui attribuer la mention finale «C - moins apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président du comité de direction (m/f) pour le Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 2008 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2008 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 25 avril 2008 publie l'appel aux candidats pour la sélection du président du comité de direction du S.P.F. Chancellerie du Premier Ministre (AFG08712).

2. Par une lettre du SELOR du 16 mai 2008, le requérant est convoqué à présenter l'épreuve informatisée le 26 mai 2008.

3. Par un courriel du 26 mai 2008, le requérant demande au SELOR que les résultats des tests informatisés qu'il a présentés le 7 avril 2008 pour la fonction AFG0802 soient pris en considération pour la sélection AFG08712.

4. Par une lettre du SELOR du 6 juin 2008, le requérant est convoqué à présenter le 16 juin 2008 l'épreuve orale relative à la sélection AFG08712.

5. Le rapport du 16 juin 2008 de la commission de sélection mentionne :

" M. Marc VAN HEMELRIJCK, président, assisté de M. Etienne DEVAUX, agent qui a prouvé la connaissance de la seconde langue, conformément à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative

MANAGEMENT	< Dhr Gilbert HERTECANT (N)	< Dhr Jean-Pierre GROOTAERS (N)
RH/HR	< Mme Laurence VANHEE (F)	< M. Gilles KLASS (F)
SPECIFIQUE SPECIFIEK	< M. Norbert HEUKEMES (F) < Mevr. Tine MORTELMANS (N)	< M. Gilles DE KERCHOVE (F) < Dhr Jan SMETS (N)
FONCTIONNAIRE S AMBTENAREN	< Mme Monique DE KNOP (F) (agent qui a prouvé la connaissance de la seconde langue, conformément à l'art. 43 §3 al.3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (...)) < Dhr Fons LEROY (N)	< M. Gabriel PERL (F) < Dhr Jan DEPREST (N)

(...)

Evaluation finale:

Sur base des résultats à l'épreuve orale et aux tests informatisés et après comparaison des titres et mérites, la commission de sélection a décidé, après délibération,

(...)

de reprendre dans le groupe C (moins apte) et motive sa décision comme suit:

LAES Jean-Claude

Monsieur LAES est un homme intelligent doté de capacités analytiques. Il ne fait toutefois pas preuve de capacités d'analyse budgétaire. Il se perd souvent dans les détails au cours de son exposé; le sens de la synthèse lui fait défaut et il a besoin de temps pour analyser les situations de crise. Le candidat ne parvient pas à formuler

un nouveau projet mobilisateur. Il compte vivre sur les acquis du SPF. Son leadership n'apparaît pas. La dimension des ressources humaines n'est pas abordée au cours de son exposé. Cet exposé peut paraître fluide et agréable, mais il s'avère surtout anecdotique et la synthèse et l'impact y font défaut. Confronté à des problématiques concrètes, le candidat s'écarte systématiquement de la problématique centrale.

Au vu des exigences spécifiques de la fonction, la commission perçoit un manque de vision et une faible capacité à concrétiser les aspects portant sur le contenu de cette fonction. Le candidat connaît peu les processus "back-office" de ce SPF.

Sur base de l'ensemble de ces motifs, la commission juge Monsieur LAES moins apte à cette fonction.

Cette évaluation doit être lue à la lumière des éclaircissements spécifiques fournis dans le procès-verbal.

(...)

Remarques concernant l'entretien de M. LAES

La commission a demandé à M. LAES de commencer la présentation prévue dans la procédure. Il a souhaité formuler plusieurs remarques et a demandé à ce qu'elles soient actées. La commission l'a informé que le temps imparti est identique pour tous les candidats et que le temps consacré à ses remarques serait décompté, elle a ensuite acté l'ensemble de ses remarques (cf ci-dessous).

M. LAES a demandé de récuser M. Marc VAN HEMELRIJCK en tant que président de la commission de sélection. Il a déclaré avoir introduit un recours auprès de la Ministre de la Fonction publique et du président du comité de direction de P&O. Il s'est plaint d'avoir appris par la presse le résultat de la sélection concernant la présidence du SPF P&O organisée en 2007 et de la répétition d'un événement de même nature à deux reprises en 2008. Il a déclaré s'être senti visé lors d'interviews accordées par M. VAN HEMELRIJCK (Trends du 22 mai 2008 et De Tijd).

Le candidat a ensuite commencé sa présentation et a été interrompu puisqu'il avait consacré une dizaine de minutes à ses remarques, et ce afin de permettre aux membres de la commission de poser leurs questions. Il a protesté contre cette interruption et a ensuite refusé de répondre à deux questions posées par la commission, manifestant ainsi sa désapprobation. Il a ensuite accepté de se prêter à l'entretien relatif à la motivation et les compétences spécifiques requises pour la fonction.

Au terme de l'entretien, le candidat a demandé s'il n'était pas prévu qu'il puisse poser une question. Il s'est vu offrir la possibilité de poser sa question. Le candidat a alors remis en cause la constitution du jury et a exprimé ses doutes quant à la maîtrise suffisante du français par les membres néerlandophones de la commission de sélection. Il a demandé à connaître la nature des dossiers transmis aux membres de la commission et a demandé si la délibération se faisait par bulletin secret. Il est à signaler que le candidat a donc posé plusieurs questions. De plus, il a tenu à rappeler

son historique et à illustrer ses nombreux passages à différentes procédures de sélection.

Seuls les membres de la commission de sélection qui ont procédé à l'audition de tous les candidats prennent part à la délibération finale.

(...)"

Le procès-verbal est signé par Dhr. Marc VAN HEMELRIJCK, M. Etienne DEVAUX, Dhr. Bert HERTECANT, M. Norbert HEUKEMES, Mevr. Tine MORTELMANS, M^{me} Monique DE KNOP, Dhr. Fons LEROY et M^{me} Laurence VANHEE.

6. Le 24 juin 2008, le SELOR adresse la lettre suivante par courrier ordinaire au requérant :

" (...) Dans le cadre de la sélection pour l'emploi précité, la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de vous attribuer la mention finale "C" - moins apte.

L'article 9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 précise qu'un entretien complémentaire est organisé par l'autorité compétente avec les candidats du groupe A "très apte". Après épuisement du groupe A, cette procédure se répète avec les candidats du groupe B "apte".

Vu que, après délibération, vous avez été classé dans le groupe C- moins apte, j'ai le regret de vous communiquer que votre candidature ne peut être prise en considération.

Je vous prie de trouver ci-joint la copie de votre fiche de motivation. (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été pris par le SELOR; que n'ayant pas participé à son adoption, l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Fonction publique, doit être mis hors cause;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête unique serait irrecevable au motif que le requérant s'est abstenu de qualifier de sérieux les moyens qu'il développe à l'appui de son argumentation;

Considérant que ni l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat n'imposent au requérant de mentionner de manière formelle le caractère sérieux des moyens qu'il libelle à l'appui de sa demande en suspension; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, dans lequel il dénonce la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, d'objectivité, d'impartialité, l'absence de comparaison valable des titres et mérites, de l'arrêté royal du 14 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires, notamment son article 1^{er} modifiant les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'il fait valoir qu'il n'a disposé que de cinq minutes pour l'exposé du cas pratique alors que la partie adverse avait fixé à quinze minutes la durée de l'exposé du cas pratique par chaque candidat;

Considérant que la partie adverse considère que le requérant a utilisé dix minutes de son temps de parole avant l'exposé de son cas pratique lorsqu'il a argumenté sa demande de récusation formée à l'encontre de Monsieur VAN HEMELRIJCK; la partie adverse considère qu'elle a pu dès lors légitimement interrompre l'exposé du cas pratique après seulement cinq minutes sans pour autant violer le principe d'égalité de traitement des candidats;

Considérant que la partie adverse reconnaît avoir fixé à quinze minutes la durée de l'exposé du cas pratique pour chaque candidat; qu'en raison du différend qui l'oppose à Monsieur VAN HEMELRIJCK et plus particulièrement en raison de certaines déclarations faites par celui-ci par voie de presse, le requérant avait, dès avant son audition, fait part à la déléguée du SELOR que la présence de Monsieur VAN HEMELRIJCK, si elle devait se confirmer, poserait problème; que la possibilité pour un candidat de solliciter la récusation d'un membre d'un jury constitue un droit fondamental dont l'exercice ne peut être sanctionné; que la première partie adverse n'a dès lors pu légalement réduire au détriment du requérant, le temps de parole donné à chaque candidat pour l'exposé du cas pratique qui leur est soumis; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un préjudice grave et difficilement réparable; que le requérant invoque à cet égard un préjudice d'ordre moral qui serait renforcé par la circonstance que tant sa non sélection que le choix du candidat qui serait finalement choisi fera nécessairement l'objet d'une médiatisation; que le requérant fait enfin valoir que la durée d'exercice du mandat dont il est écarté par sa non sélection pourrait être particulièrement brève de sorte qu'un éventuel arrêt d'annulation risque d'intervenir trop tard;

Considérant que les parties adverses font valoir que le risque d'échec est inhérent à la participation à toute épreuve de sélection; qu'elle fait valoir que le préjudice pouvant résulter d'une médiatisation du dossier est purement hypothétique;

Considérant que, sans devoir entrer dans le débat concernant l'origine des fuites, il est incontestable que les procédures de sélection et de désignation pour des mandats de top manager dans la fonction publique sont largement médiatisées; qu'il est dès lors inexact de comparer la procédure de sélection litigieuse à n'importe quelle autre; que par ailleurs et outre le risque de médiatisation, il y lieu de tenir compte du préjudice moral résultant d'une décision de non sélection émettant des réserves notamment sur les capacités managériales et sur l'esprit de synthèse d'un candidat au terme d'une épreuve orale dont le bon déroulement a été faussé; qu'en raison de la nature de l'appréciation ainsi émise à l'égard du requérant, il apparaît que seule une suspension de l'acte attaqué permettra de réparer adéquatement le préjudice subi puisqu'elle garantira au requérant de pouvoir représenter l'épreuve orale de sélection dans des conditions comparables à celles des autres candidats et de voir ses capacités régulièrement appréciées;

Considérant que les conditions sont réunies pour qu'il soit fait droit à la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Fonction publique, est mis hors cause.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision d'attribuer à Jean-Claude LAES la mention finale «C - moins apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président du comité de direction (m/f) pour le Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille huit par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.